



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis délibéré sur le projet de 3 forages en vue de l'exploitation de l'eau pour l'irrigation agricole à Suzanne et Charbogne (08) porté par le GAEC Deletang

n°MRAe 2024APGE75

Nom du pétitionnaire	GAEC Deletang
Commune	Suzanne et Charbogne
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Projet de 3 forages en vue de l'exploitation de l'eau pour l'irrigation agricole à Suzanne et Charbogne
Date de saisine de l'Autorité environnementale	13/06/2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de 3 forages en vue de l'exploitation de l'eau pour l'irrigation agricole à Suzanne et Charbogne (08) porté par le GAEC Deletang, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet des Ardennes le 13 juin 2024.

Conformément aux dispositions des articles D.181-17-1 et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 18 juillet 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Georges Tempez, Jérôme Giurici et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'opération projetée par le GAEC² Deletang consiste en l'exploitation de 3 nouveaux forages, la poursuite de l'exploitation d'un forage existant et le prélèvement de 100 000 m³/an d'eau de l'aquifère calcaire de l'Oxfordien moyen et supérieur afin d'irriguer environ 61 ha de cultures de pommes, de poires et de cerises sur les communes de Suzanne et Charbogne dans les Ardennes(08).

Le dossier ne porte que sur les nouveaux forages projetés, évoque le forage existant et ne considère ni l'irrigation, ni, le cas échéant, le réseau de canalisations nécessaire à l'irrigation.

Pour l'opération de forages et prélèvement, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les eaux superficielles et souterraines ;
- les milieux naturels et la biodiversité (la faune et la flore).

L'analyse présentée est sommaire, conduisant l'Ae à s'interroger sur plusieurs enjeux environnementaux. L'Ae relève également que les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » sont d'ordre générique.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***compléter son dossier par la description de l'ensemble des opérations nécessaires au projet d'irrigation ;***
- ***reprenre l'articulation de son projet avec les orientations et objectifs du SDAGE Seine Normandie et étendre son analyse à la mise en regard du projet avec le plan Eau national de 2023 et les orientations du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Seine Normandie ;***
- ***présenter la justification environnementale de son projet qui résulte des solutions alternatives et permettant de conclure que le choix opéré est celui de moindre impact environnemental ;***
- ***proposer puis mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, à défaut de compensation, de son projet sur l'environnement dont des mesures visant à adapter l'irrigation aux conditions météorologiques et aux besoins physiologiques des cultures en eau.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des politiques de l'eau d'engager une réflexion locale visant à inscrire les prélèvements d'eau dans le milieu naturel dans une gestion raisonnée des usages y compris pour les générations futures telle que prévue par les dispositions des orientations du SDAGE Seine Normandie 2022-2027 et du Plan Eau.

2 Groupement Agricole d'Exploitation en Commun .

B – AVIS DÉTAILLÉ

L'avis de l'Ae est sollicité après décision de la Préfète de région de soumettre à évaluation environnementale le projet par décision motivée³.

L'opération projetée par le GAEC⁴ Deletang consiste en l'exploitation de 3 nouveaux forages et la poursuite de l'exploitation d'un forage existant et le prélèvement de 100 000 m³/an d'eau de l'aquifère calcaire de l'oxfordien moyen et supérieur afin d'irriguer environ 61 ha de cultures sur les communes de Suzanne et Charbogne dans les Ardennes (08).

Les parcelles à irriguer sont proches des forages et accueillent des cultures de pommes, poires et cerises. L'irrigation est requise, selon le pétitionnaire, pour raisons économiques afin d'améliorer les rendements et assurer la régularité du calibre commercial des fruits, ce qui permet d'assurer le maintien des revenus de l'entreprise.

L'irrigation est prévue des mois d'avril à septembre en système goutte-à-goutte.

Les forages sont implantés dans des parcelles en vergers, culture et prairie de fauche.

L'Ae relève que les parcelles d'implantation des forages n'accueillent pas les cultures à irriguer et donc qu'un réseau de canalisations est nécessaire pour acheminer l'eau aux cultures.

Ce réseau n'est pas décrit dans le dossier tout comme ses impacts sur l'environnement, ni l'état initial des parcelles à irriguer.

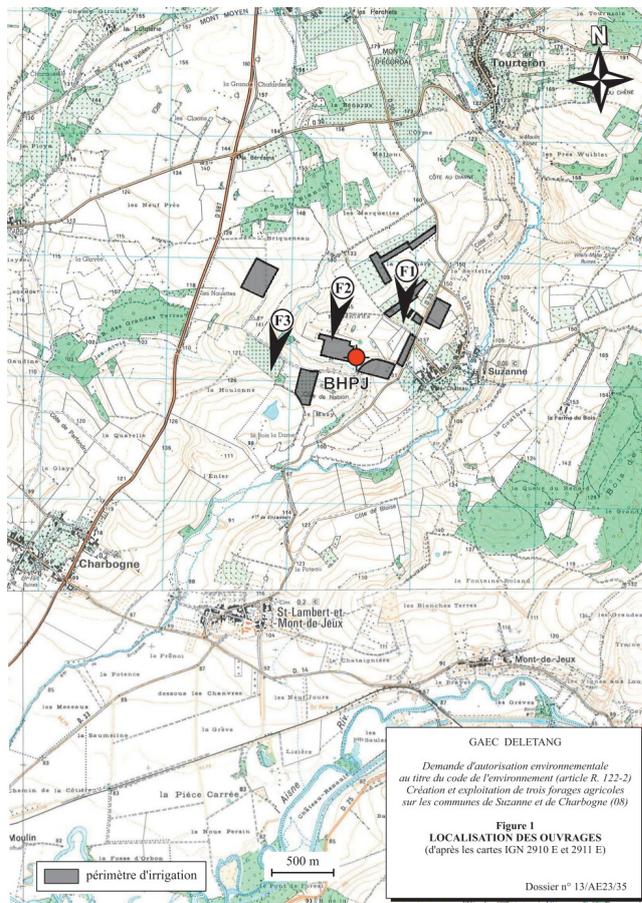


Illustration 1: localisation des nouveaux forages et des parcelles à irriguer (en rouge, le forage existant)

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par la description de l'ensemble des opérations nécessaires au projet, quand bien même certaines sont sous les seuils d'examen au cas par cas prévus par la réglementation⁵.

1. Présentation générale du projet

Le projet d'irrigation agricole porté par le GAEC Deletang comprend, au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement, les opérations suivantes :

- la réalisation et l'exploitation de 3 forages et la poursuite de l'exploitation d'un forage, pour un débit annuel total de 100 000 m³ ;
- la création d'un réseau d'irrigation ;
- l'irrigation d'environ 61 ha dont 23 ha en arboriculture : 15 ha de pommiers, 7 ha de poiriers et 1 ha de cerisiers.

³ <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/suzanne-charbogne-gaec-deletang-a22133.html>

⁴ Groupement Agricole d'Exploitation en Commun .

⁵ Extrait de l'article R.122-2 III du code de l'environnement

« L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas. »

L'Ae constate une différence très significative (38 ha) entre le projet d'irrigation (61 ha) et les superficies en arboriculture et bénéficiant de l'irrigation (23 ha).

L'objectif du projet étant l'irrigation d'arbres fruitiers, l'Ae recommande au pétitionnaire de clarifier sa demande et de préciser l'exploitation réalisée sur les 38 ha pour lesquels il projette de l'irrigation.

Le GAEC Deletang projette le prélèvement de 30 m³/h sur chaque nouveau forage et précise que le prélèvement global sera de 90 m³/h pour « tous les ouvrages ». L'Ae relève également que le prélèvement total vise à plus que doubler le prélèvement actuel du GAEC, passant d'environ 43 000 m³/an à 100 000 m³/an et que le pétitionnaire indique projeter le prélèvement concomitamment sur les 4 ouvrages.

L'Ae s'est donc interrogée sur la répartition des prélèvements entre les forages projetés et le forage existant, le débit horaire annoncé correspondant à la somme des débits maximums uniquement des nouveaux forages.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un état complet des prélèvements projetés sur l'ensemble de ses 4 ouvrages.

Par ailleurs, l'Ae s'est interrogée sur le débit sollicité, qui n'est ni mis en regard des besoins réels des cultures, ni ne tient compte de la nature des sols et de la pluviométrie.

L'Ae rappelle que l'exploitation des ressources en eau doit être réalisée dans une démarche de sobriété de consommation, d'adaptation au changement climatique et de partage de l'eau actuel et pour les générations futures.

L'irrigation sera réalisée, selon le dossier, 20 heures par jour entre avril et septembre, 7 jours sur 7. L'Ae regrette qu'aucune mesure ne soit proposée par le pétitionnaire pour adapter l'irrigation, et donc les prélèvements d'eau, aux besoins des cultures et aux conditions météorologiques (cf. chapitre 2.2 du présent avis).

Le dossier présente un état des prélèvements dans la zone d'alimentation des forages projetés : le volume prélevé est d'environ 100 000 m³ par an, les prélèvements autres que ceux du GAEC Deletang recensés par le dossier étant d'environ 1 000 m³ par an. Le dossier précise que ces prélèvements projetés pour les 3 forages représentent environ 5 % de la productivité annuelle moyenne de la nappe, respectant ainsi les préconisations du guide national d'évaluation de l'état des eaux souterraines⁶ de ne pas dépasser 15 % de la capacité d'un aquifère sédimentaire afin de préserver un équilibre entre prélèvements et ressources et abaisse même ce seuil à 3 ou 5 % pour les autres types d'aquifères.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur les valeurs de référence retenues pour l'estimation de la part de recharge annuelle prélevée par le projet compte tenu des conséquences du changement climatique sur les nappes d'eau.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la période de référence retenue pour la recharge annuelle moyenne et, le cas échéant, mettre en regard son projet de la recharge constatée récemment et des recharges attendues à court et moyen termes compte tenu des scénarios tendanciels du changement climatique.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente la cohérence du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie pour la période 2022-2027, document pour lequel le pétitionnaire indique que son projet respecte les dispositions n°1.2.5⁷, n°1.3.1⁸ et n°4.7.1⁹.

⁶ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/guide_d_evaluation_etat_des_eaux_souterraines.pdf

⁷ Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides

L'Ae relève en revanche que le projet n'est pas mis en regard des autres dispositions et notamment sa disposition spécifique sur l'adaptation de l'agriculture au changement climatique¹⁰. De plus, le plan national Eau 2023¹¹ précise qu'une baisse des prélèvements est à rechercher, *a minima un statu quo* sur les prélèvements agricoles actuels : or, le projet vise à une augmentation de 135 % des prélèvements comparativement à la situation actuelle.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre l'articulation de son projet avec les orientations et objectifs du SDAGE Seine Normandie, d'étendre son analyse à la mise en regard du projet avec le plan Eau national de 2023 et les orientations du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Seine Normandie.

Par ailleurs, compte tenu de la localisation du projet dans le bassin Seine-Normandie, l'Ae recommande au pétitionnaire et aux services instructeurs de solliciter pour avis la DREAL de bassin Seine-Normandie (DRIEAT d'Île-de-France).

L'Ae regrette par ailleurs l'absence de mise en regard du projet avec :

- le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est et signale l'objectif n° 8 de ce dernier qui comporte notamment :
 - une disposition visant à « *anticiper les situations de stress sur la ressource en eau en privilégiant des cultures nécessitant moins d'eau et en développant les pratiques culturales permettant de réduire les prélèvements d'eau* » ;
 - ainsi qu'une disposition visant à « *privilégier des variétés adaptées aux futurs changements climatiques et valoriser des choix d'aménagement et de gestion des espaces agricoles permettant d'améliorer la résilience de la filière et du territoire dans son ensemble* ».

L'Ae rappelle également la règle n°11 du SRADDET « réduire les prélèvements d'eau » qui inclut les prélèvements agricoles ;

- les documents de planification de l'urbanisme applicables aux communes d'implantation du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter la conformité, la compatibilité et la cohérence avec les documents d'urbanisme et les règles du SRADDET applicables au projet.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Alors que la présentation des solutions alternatives est une obligation réglementaire (article R.122-5 II 7° du code de l'environnement), l'Ae constate que le pétitionnaire limite cette analyse à indiquer qu'un prélèvement en eau superficielle n'est pas possible compte tenu de la sensibilité de ces masses d'eau.

Ce seul élément ne permet donc pas de répondre à l'obligation réglementaire en matière de solutions alternatives pour lesquelles l'Ae rappelle qu'elles s'entendent pour le projet global en termes de localisation du projet et de ses opérations et de choix technologiques, par exemple dans le choix des variétés nécessitant moins d'eau et adaptées au changement climatique ou des pratiques culturales permettant de réduire les prélèvements. L'Ae rappelle la nécessité de préserver les ressources pour les générations futures (L.110-1 II du code de l'environnement) dont son principe d'utilisation durable, cette projection pouvant utilement s'appuyer sur les scénarios tendanciels pour chaque territoire¹².

8 Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement

9 Assurer la protection des nappes stratégiques

10 La disposition 4.3.4 « réduire la consommation pour l'irrigation » encourage les agriculteurs à opter pour des variétés adaptées et des systèmes agroécologiques sobres en eau et, quand ils irriguent, à adapter le pilotage de leur irrigation pour consommer le moins d'eau possible https://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/inline-files/FicheFocusSDAGEOF4_3.pdf

11 <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/plan-daction-gestion-resiliente-concertee-leau>

12 <https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>

Le pétitionnaire complète son analyse par une justification économique du projet. Or l'Ae signale que la justification attendue d'un projet au titre du code de l'environnement s'entend en termes environnementaux. Le pétitionnaire indique également que l'irrigation « *permet une meilleure efficacité de l'utilisation d'engrais par le contrôle de l'humidité des sols* » et permet également de « *limiter les pertes d'engrais par lixiviation ou lessivage des excédents* ». L'Ae s'est interrogée sur l'absence annoncée par le pétitionnaire d'entraînement des engrais par l'eau d'irrigation alors que cette dernière est projetée 7 jours sur 7 d'avril à septembre et 20 heures par jour.

Elle s'est également interrogée sur le besoin en eau des cultures au regard des pluviométries constatées dans le territoire du projet : les prélèvements visent-ils à pallier des insuffisances ponctuelles en eau en conditions de sécheresse ou à soutenir un niveau de productivité élevé déconnecté des conditions climatiques locales et des conditions nécessaires à la résilience des sols¹³ ?

En effet, l'Ae observe que le volume annuel prélevé représente :

- environ 20 % de la pluviométrie moyenne dans les Ardennes¹⁴ en considérant la surface à irriguer (61 ha) ;
- 54 % de la pluviométrie en considérant les surfaces en vergers étant donné que le pétitionnaire a indiqué que l'objectif du projet est l'irrigation de pommiers, poiriers et cerisiers (23 ha) ;

sans qu'un déficit de pluviométrie ne soit établi par le dossier pour les dernières années.

L'Ae constate que le prélèvement crée *de facto* une « dette » hydrique au détriment de la nappe sans qu'aucune mesure « Éviter, Réduire, [à défaut] Compenser » ne soit proposée.

Par conséquent, l'Ae recommande au pétitionnaire de présenter :

- ***les solutions alternatives à son projet de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole (autres techniques de prélèvement ou de recueil d'eau, choix des cultures plus résistantes à la sécheresse, installation de système de réduction de l'évaporation des sols et de l'évapotranspiration des plantes...) pour comparer diverses solutions, y compris en panachant plusieurs d'entre elles ;***
- ***la justification environnementale de son projet qui résulte de ces solutions alternatives et permettant de conclure que le choix opéré est celui de moindre impact environnemental ;***
- ***l'état actuel et l'état futur de la nappe en tenant compte des scénarios tendanciels de changement climatique permettant de conclure quant au volume d'eau disponible pour les différents usages et dans le respect de préservation de la ressource en eau pour les générations futures ;***
- ***la proposition de mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) des impacts environnementaux en adéquation avec la qualité de l'eau au droit du projet et des impacts de l'ensemble des opérations du projet, intégrant les mesures de gestion des cultures (conseil agricole, ajustement de l'irrigation aux conditions météorologiques locales...) et des indicateurs de suivi.***

L'Ae signale qu'elle a été saisie concomitamment pour avis sur un autre projet d'irrigation agricole à Tourteron, Guincourt et Ecordal et visant le prélèvement de 174 000 m³/an et puisant dans le même

¹³ La résilience d'un sol correspond à la vitesse à laquelle il est capable de se réhabiliter lorsqu'il est dégradé. D'un point de vue écologique, cela correspond à la capacité des communautés d'organismes qui l'habitent à retrouver un niveau d'abondance, de diversité et d'activité identique à celui avant la perturbation. On considère qu'il y a dégradation d'un sol quand la transformation de ses propriétés (physiques, chimiques, biologiques) entraîne une diminution de sa capacité à fournir des biens et services (perte de productivité et de biodiversité...). La contamination des sols par l'apport d'engrais chimiques et par les produits phytosanitaires ont des effets sur les processus biologiques et biogéochimiques naturels et la rémanence de ces produits dans les sols ont des impacts long terme sur la qualité des sols et la contamination des eaux.

¹⁴ 100 000 m³ sur 61 ha, soit 136 mm/m² mis en regard de la pluviométrie constatée ou 100 000 m³ sur 23 ha soit 434 mm/m² en considérant les superficies en vergers.
(stations MétéoFrance les plus proches pour lesquelles des données statistiques sont disponibles : Nizy le Comte (02) : 710 mm en moyenne annuelle sur la période 1991-2020 et Charleville-Mézières (08) : 928 mm en moyenne annuelle sur la période 1991-2020, soit des précipitations de l'ordre de 800 mm/an)

aquifère. En outre, Il apparaît dès lors à l'Ae que la pression sur la nappe du Jurassique (et, compte tenu des connexions hydrauliques locales, sur les autres nappes dont celles de l'Albien) est supérieure à celle estimée par les pétitionnaires.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réévaluer la pression de son projet sur la nappe en tenant compte du prélèvement sollicité sur les communes de Tourteron, Guincourt et Ecordal et de tous les prélèvements actuels dans le secteur.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des politiques de l'eau d'engager une réflexion locale visant à inscrire les prélèvements d'eau dans le milieu naturel dans une gestion raisonnée des usages y compris pour les générations futures telle que prévue par les dispositions des orientations du SDAGE Seine Normandie 2022-2027 et du Plan Eau.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae et concernant l'opération de forage sont :

- les ressources en eau ;
- les milieux naturels, dont les zones humides, et la biodiversité.

L'étude d'impact étant limitée à l'opération de prélèvement d'eau des nouveaux forages, l'Ae attire l'attention du pétitionnaire et du public sur le fait que les autres opérations du projet peuvent avoir des impacts sur d'autres enjeux environnementaux.

L'étude d'impact apparaît donc incomplète au regard des dispositions du code de l'environnement.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La ressource en eau

Au droit du site de forage, les horizons géologiques sont :

- les sables argileux verts de l'Albien jusqu'à 13 m de profondeur ;
- des marnes et calcaires du Kimméridgien de 13 à 30 mètres de profondeur ;
- des marnes et calcaires de l'Oxfordien supérieur et moyen, jusqu'à la profondeur de 95 m visée par les forages.

La nappe d'intérêt est alimentée par les précipitations : la nappe se recharge de décembre à avril et se vidange le reste de l'année. La variation naturelle de la nappe est toutefois faible : l'écart entre hautes eaux et basses eaux est compris entre 1 et 5 mètres sur le piézomètre de Bouvellemont situé à environ 10 km du projet. Le pétitionnaire exploitant déjà un forage pour l'irrigation de ses cultures, l'Ae regrette que la piézométrie n'ait pas été analysée localement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter l'évolution de la piézométrie sur son forage déjà exploité et depuis la mise en exploitation de cet ouvrage.

Selon les modélisations, le prélèvement d'eau entraîne un rabattement de la nappe :

- d'environ 9,5 m à 10 m de distance de chaque forage ;
- d'environ 4,7 m à 20 m de distance de chaque forage ;
- nul à 40 mètres de distance de chaque forage.

Le dossier précise que, compte tenu de l'éloignement entre les nouveaux forages et de l'absence de forage tiers à proximité de ces ouvrages, aucune incidence n'est attendue sur d'autres ouvrages. L'Ae s'est toutefois interrogée sur la localisation du forage existant et, le cas échéant, sur le rabattement cumulé des prélèvements.

Le dossier indique par ailleurs que l'irrigation peut entraîner le transfert des produits phytosanitaires et engrais utilisés en arboriculture vers les nappes souterraines et le pétitionnaire conclut à l'absence de périmètre de protection de captage intersecté par son projet. L'Ae s'étonne de cette indication, le dossier précisant par ailleurs que l'irrigation permet une « *meilleure efficacité* » de l'utilisation d'engrais grâce à l'irrigation. L'Ae s'est interrogée sur ces affirmations non convergentes et signale par ailleurs que les périmètres de protection de captages ne sont pas les seules zones dans lesquelles l'absence de pollution des eaux doit être recherchée. Elle rappelle que le SDAGE Seine-Normandie a pour objectif la réduction de la pollution d'origine agricole des eaux et que les communes de Suzanne et Charbogne sont en zones vulnérables Nitrates.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter la qualité de l'eau au droit de son projet, notamment à l'appui des connaissances acquises sur l'exploitation de son premier forage.

L'Ae constate par ailleurs que les mesures annoncées par le pétitionnaire comme des mesures de réduction relèvent de mesures générales de conduite d'exploitation : mise en place d'une station météo et d'un pluviomètre, acquisition d'un outil d'aide à la décision, certification Haute Valeur Environnementale (HVE) (sans que les critères de cette certification ne soient précisés) mais ne constituent pas des mesures de réduction de l'impact du projet global sur l'environnement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer puis mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, à défaut de compensation, de son projet sur l'environnement dont des mesures visant à adapter l'irrigation aux conditions météorologiques et aux besoins physiologiques des cultures en eau.

Concernant les eaux superficielles et les zones humides, le pétitionnaire présente les résultats d'une modélisation de l'impact des prélèvements sur le cours d'eau le plus proche, le ruisseau de Nabion, situé au plus près à 170 m des forages. À l'étiage, le pétitionnaire indique que les prélèvements dans le secteur conduisent à un à-sec du cours d'eau.

Compte tenu de ce constat, quand bien même la modélisation serait majorante, l'Ae déplore l'absence de proposition de mesures Éviter, Réduire, Compenser et en premier lieu de mesures d'évitement.

Elle signale que la mise à sec d'un cours d'eau entraîne également des impacts sur les milieux et la biodiversité aquatiques et humides associés au cours d'eau.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer des mesures en premier lieu d'évitement, à défaut de réduction puis de compensation, des impacts de son projet sur le ruisseau de Nabion.

3.1.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Les forages sont projetés sur des parcelles en exploitation agricole intensive ou en prairie de fauche et hors zonage particulier de protection de la biodiversité et des milieux.

Rappelant que le projet s'entend pour l'ensemble de ses opérations, l'Ae s'est interrogée sur l'inclusion des parcelles à irriguer dans des zonages environnementaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter la description de l'état initial pour l'ensemble du projet.

Par ailleurs, le pétitionnaire constatant que son prélèvement peut conduire à l'à-sec du ruisseau de Nabion et signalant avoir réalisé un diagnostic des zones humides, l'Ae déplore l'absence de caractérisation de l'état initial du cours d'eau et des parcelles à irriguer.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter la description de l'état initial du cours d'eau et des zones humides pour l'ensemble du projet, de caractériser les impacts du projet sur ces milieux et de proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adaptées à la préservation de ces milieux.

3.1.3. Les autres enjeux environnementaux (sols, changement climatique et émissions de GES)

L'étude d'impact du dossier porte sur les impacts de l'opération de prélèvement d'eau sur les forages projetés par le GAEC Deletang sans qu'il ne soit clairement identifié si les impacts du forage déjà exploité sont pris en compte. L'étude présente une analyse focalisée sur les eaux souterraines et, dans une moindre mesure, sur les eaux superficielles et les milieux.

L'Ae rappelle qu'une étude d'impact est proportionnelle aux impacts d'un projet sur les enjeux environnementaux.

Dans un contexte de raréfaction des ressources en eau, la connaissance de l'évolution des masses d'eau tant quantitativement que qualitativement est primordiale. Il apparaît également primordial le partage de ces connaissances entre tous les acteurs pour que des priorités d'usage soient, si nécessaires, définies.

L'Ae constate que les scénarios tendanciels du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau et les besoins hydriques des cultures envisagées ne sont pas pris en considération par le pétitionnaire hormis à l'échelle nationale. Elle signale à ce sujet que des scénarios sont disponibles sur les bases de données DRIAS-eau et DRIAS-climat¹⁵ pour permettre aux pétitionnaires une projection à moyen et long terme

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre en compte les scénarios tendanciels du changement climatique pour apprécier les impacts du projet à court, moyen et long termes.

S'agissant des sols, l'Ae constate l'absence d'analyse de l'état initial et des impacts du projet global. Considérant le périmètre global du projet, l'Ae s'est interrogée sur la contribution des cultures en matière de captation du carbone (« puits de carbone »), au niveau des plantes et au niveau des sols. Elle regrette l'absence d'analyse du projet au regard de ces aspects alors que le pétitionnaire envisage l'irrigation de parcelles autres que celles dédiées à l'arboriculture sans précision.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation des gains environnementaux en matière d'atténuation du changement climatique par les pratiques culturales actuelles et futures et de l'adaptation de ces cultures aux conditions météorologiques et hydriques à venir compte tenu du changement climatique.

3.2. Résumé non technique

Le dossier contient un résumé non technique restreint à un tableau des mesures qualifiées d'évitement, de réduction et de compensation pour certains enjeux environnementaux. Ces mesures apparaissent à l'Ae comme des mesures génériques et sans indicateur permettant de s'assurer de leur efficacité. De plus, ce résumé ne porte que sur les nouveaux forages.

L'Ae recommande au pétitionnaire, une fois les recommandations sur l'étude d'impact prises en compte, de reprendre son résumé non technique.

METZ, le 18 juillet 2024
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

¹⁵ <https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>